

N<sup>o</sup> 30. — **ARRÊTÉ** du 6 avril 1866, portant modifications à l'arrêté du 14 novembre 1865, relatif au paiement des salaires des ouvriers civils.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1865 relatif au mode de paiement des salaires des ouvriers civils employés dans les directions ;

Attendu que les travaux des Ponts et Chaussées ont nécessité la création d'ateliers sur divers points de l'île, et qu'il n'est pas possible aux commissions de paiement instituées à Papeete de se transporter sur les lieux pour procéder à l'acquit des salaires dus aux ouvriers sans nuire au service dans la situation actuelle du personnel, et sans une augmentation de dépenses qu'il convient d'éviter, tout en donnant aux paiements toutes les garanties désirables ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>** Les commissions chargées de procéder aux paiements des salaires des ouvriers employés en dehors de Papeete seront composées du garde ou du conducteur auquel est confiée la direction des travaux et du chef du district où s'effectueront les paiements.

**ART. 2.** Les fonds seront remis par le trésorier-payeur au garde ou au conducteur, sur une quittance provisoire signée de cet employé et conforme au modèle annexé à l'arrêté du 14 novembre 1865.

**ART. 3.** La commission procédera aux paiements dans les formes indiquées en l'article 3 de l'arrêté précité, du 14 novembre 1865 ; mais le mandat de régularisation ne sera signé que par le garde ou le conducteur agissant comme billeteur.

**ART. 4.** Le délai fixé par l'article 4 dudit arrêté du 14 novembre 1865 pour la remise au trésorier-payeur des états émargés et du mandat, sera augmenté du temps nécessaire pour se rendre sur les lieux du paiement et en revenir à Papeete.

**ART. 5.** L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 avril 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.